

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°82-90 du 15 mars 1982

portant création de la Commission interministérielle chargée de l'actualisation de l'ordonnance n°80-3 du 11 février 1980 régissant le Service Civique, Patriotique, Idéologique et Militaire et du décret n°80-91 du 18 avril 1980 relatif à son organisation et à sa surveillance.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance N°77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;

VU le décret N°80-39 du 12 février 1980 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;

DECRETE :

ARTICLE 1er.- Il est créé une commission interministérielle chargée de l'actualisation de l'ordonnance n°80-3 du 11 février 1980 régissant le Service Civique, Patriotique, Idéologique et Militaire et du décret n°80-91 du 18 avril 1980 relatif à son organisation et à sa surveillance.

ARTICLE 2.- La commission interministérielle qui doit réunir les Directeurs des Affaires Financières et Administratives de tous les Ministères a son présidium composé comme suit :

Président : Le Ministre du Plan, de la Statistique et de l'Analyse Economique ou son représentant ;

1er Vice-Président : Le Ministre de la Défense Nationale ou son représentant ;

2ème Vice-Président : Le Ministre de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques ou son représentant ;

1er Rapporteur : Le Ministre de l'Information et de la Propagande ou son représentant ;

2ème Rapporteur : Le Ministre des Finances ou son représentant.

.../...

ARTICLE 3.- Les conclusions des travaux de la commission qui doivent tenir compte des expériences acquises depuis le 11 février 1980 feront l'objet d'une communication à introduire en session du Conseil Exécutif National par le Ministre du Plan, de la Statistique et de l'Analyse Economique.

ARTICLE 4.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 15 mars 1982

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR 6 SGG 4 CC du PRPB 2 Président, Vice-Présidents
Rapporteurs et Membres 30.-